



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Ombrières photovoltaïques sur parcours d'élevage**  
**sur la commune de Sainte Hermine (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Mme BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6628 relative au projet d'ombrières photovoltaïques sur parcours d'élevage sur la commune de Sainte Hermine, déposée par monsieur Yves LE BEL président de NOVAFRANCE Energy et considérée complète le 5 avril 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 8 ombrières, d'une surface totale de panneaux photovoltaïques de 2 176 m<sup>2</sup> pour une puissance totale de 399,6 kWc, sur un parcours d'élevage de volailles, de 3,8 hectares, exploité par M. Bruno BRONDY sous le régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; que l'énergie produite sera destinée à être injectée dans le réseau de distribution électrique ;

Considérant les caractéristiques de chaque ombrière orientée vers le sud, d'une surface de panneaux de 272 m<sup>2</sup> dont le point bas se situe à 2 m au-dessus du sol et le point haut à 4,5 m ; que les ombrières assureront également une fonction de protection des volailles contre le soleil, les intempéries et les attaques de prédateurs aériens ;

Considérant qu'à l'exception de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée du Lay et bois de la Réorthe à Saint-Vincent-

Puymaufrais », l'emprise du projet, au lieu dit « Les Longeais » sur la commune de Sainte Hermine , n'est concernée par aucun autre périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les haies existantes sur le parcours seront complétées par des plantations en agroforesterie ; que le projet, par l'absence d'abattage d'arbre ou d'autre élément du patrimoine naturel, n'entre pas en opposition avec les enjeux de préservation de la ZNIEFF précitée ;

Considérant que le tiers le plus proche se trouve à plus de 100 m des limites d'emprise du parcours d'élevage où s'implanteront les ombrières et est séparé par un espace boisé empêchant toute co-visibilité avec les installations projetées;

Considérant que le projet d'ombrières ne génère pas de travaux de démolition ; qu'il prend place sur un espace agricole sans que la topographie soit modifiée ; que seuls les travaux pour la mise en place des fondations des structures et pour les tranchées des réseaux électriques occasionneront des terrassements ;

Considérant que la répartition des eaux de pluies sur les ombrières se fera par des intervalles entre les rangées de panneaux afin d'éviter des phénomènes de ravinement des sols au sein de l'espace dédié au parcours d'élevage; que la gestion actuelle des eaux de ruissellement du site sera complétée, le cas échéant, par des gouttières en bas de pente des ombrières et d'un puits perdu ;

Considérant que la conception des ombrières intègre des dispositifs évitant aux oiseaux de s'y percher pour limiter les risques de contamination par l'avifaune sauvage ;

Considérant que les interventions d'entretien préventif et curatif s'opéreront durant les périodes de vide sanitaire en l'absence d'animaux, par le biais d'un sas sanitaire 3 zones mis en place sur l'exploitation ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement, il est rappelé que toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration ICPE initial doit être porté à la connaissance du préfet de la Vendée ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, dont la délivrance est subordonnée au respect du règlement de la zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex communauté de communes du Pays de Sainte Hermine au sein de laquelle il prend place ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ombrières photovoltaïques sur parcours d'élevage sur la commune de Sainte Hermine, est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Yves LE BEL président de NOVAFRANCE Energy et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)